

La liberté d'expression dans l'entreprise et ses limites

Commentaire d'arrêt publié le **03/09/2020**, vu **302 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

Illustration concrète de la liberté d'expression du salarié

La Cour de cassation rappelle que, sauf abus, le salarié jouit dans l'entreprise et en dehors de celle-ci de sa liberté d'expression.

Pour caractériser un abus, les courriels litigieux doivent des termes injurieux, diffamatoires ou excessifs, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Tel n'était pas le cas en effet des e-mail suivants, adressés à des salariés dont il n'était pas le supérieur hiérarchique : « *peut-on répondre à son besoin oui ou non ?* », « *concernant ma demande je ne vous parle pas d'urgence, je vous demande une réponse dans les meilleurs délais* », « *le premier bon à tirer qui n'est ni fait ni à faire* », « *crois-tu que je puisse traiter ce genre de mail ?* ».

Tel n'était pas le cas non plus des e-mails suivants, adressés au supérieur hiérarchique : « *je ne sais pas comment vous pouvez écrire de telles calembredaines* », « *vous êtes très mal informé* », « *soyez plus visionnaire M. G...* »

Cass. soc. 15 janvier 2020, n° 18-14177

www.roussineau-avocats-paris.fr